
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0061/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du GROUPE WEND PANGA avec le MICA et ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/2017/0005 pour les travaux de construction d'un restaurant, de deux blocs de toilettes visiteurs et de deux blocs de parkings ouverts (lots 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 25 mai 2021 du GROUPE WEND PANGA avec le MICA et ACOMOD-BURKINA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Etienne KABORE, agent du GROUPE WEND PANGA ;
- au titre de l'autorité contractante et maître d'ouvrage délégué (MOD), Messieurs Roland GNAMOU et Ladji COULIBALY, représentants de ACOMOD-BURKINA ;

- au titre du maître d'ouvrage, Messieurs Oumarou ZONGO et Soumaïla PARE, représentants du Ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanat (MICA) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du GROUPE WEND PANGA avec le MICA et ACOMOD-BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/ 2017/0005 pour les travaux de construction d'un restaurant, de deux blocs de toilettes visiteurs et de deux blocs de parkings ouverts (lots 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du GROUPE WEND PANGA avec le MICA et ACOMOD-BURKINA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre du marché cité en objet, il a été attributaire du lot 02 d'un montant de 219.190.914 francs FCFA TTC ; qu'il a été notifié, par ordre de service n°2017-0002/ACOMOD-B/DG du 02 octobre 2017, de la suspension des travaux pour attente de mise à disposition des fonds ; que par lettre n°2020-242/ACOMOD-B/DG du 03 août 2020, le maître d'ouvrage délégué (ACOMOD-B) lui a demandé de confirmer les prix, chose à laquelle il a répondu favorablement ;

que de la date de dépôt des offres (28/07/2017, date de proposition des prix) jusqu'à la date de sa demande de conciliation (le 25/05/2021), cela fait environ 3 ans 10 mois qu'il est attributaire dudit marché sans suite ; qu'il est surpris de voir dans la revue n°3102 du lundi 24 mai 2021, le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat lancer la 3^{ème} phase du projet pendant qu'il est dans l'attente depuis presque quatre ans pour faute de moyens financier ;

que de ce fait il sollicite une révision de prix de 20% du montant du marché conformément à la réglementation générale des marchés publics du décret N°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services publics au Burkina Faso ainsi que l'établissement d'un ordre de service pour le démarrage effectif des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'en principe, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée doit produire tous ses effets avant que les parties ne soient libérées de leurs engagements ;

considérant qu'en l'espèce, ACOMOD BURKINA a rappelé les séances passées de l'ORD relatives au lancement direct des marchés de la convention par le MICA en excluant ainsi le maître d'ouvrage délégué et les titulaires de contrat déjà recrutés ; que ces nouvelles procédures ont été initiées en violation de la convention MOD qui le lie au ministère ;

considérant qu'en définitive, l'ORD a donné raison au maître d'ouvrage après qu'il ait régulièrement résilié la convention de MOD avec ACOMOD BURKINA suivant une décision de l'ORD ;

considérant que le MICA, maître d'ouvrage, a rappelé que le sujet a déjà connu un dénouement devant l'ORD ;

considérant que ACOMOD BURKINA a noté qu'avec la résiliation de la convention, il n'a plus d'engagement et ne peut donc répondre au groupe WEND PANGA ; qu'il a justement relevé qu'il appartient au MICA de gérer les conséquences de cette résiliation avec notamment les marchés signés tels que celui du requérant ;

considérant qu'a priori, le MICA n'a pas marqué d'opposition et a noté que tout cela sera réglé dans le cadre de la finalisation de la convention ; que, cependant, il a rejeté totalement les réclamations du requérant dans le sens de la reprise et l'exécution du marché ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du GROUPE WEND PANGA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le GROUPE WEND PANGA et ACOMOD-B (et le MICA) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/ 2017/0005 pour les travaux de construction d'un restaurant, de deux blocs de toilettes visiteurs et de deux blocs de parkings ouverts (lots 02) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 juin 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO